

Département
de l'Ardèche

Commune de
BERRIAS-ET-CASTELJAU
07460



Procès-verbal Séance du 24 novembre 2021

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, en raison de la crise sanitaire exceptionnellement s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, à huis clos, sous la présidence de Monsieur Robert BALMELLE, Maire.

Date de convocation : Le 17 novembre 2021

Présents : MM. Robert BALMELLE, Maire – Bernard ROUVEYROL, Maire délégué – Sophie SOULAS-AGNIEL, première adjointe – Claudine FOURNIER deuxième adjointe – Romain WAZNER – Philippe MAURIN – Sébastien COLOMBIER – Sébastien CAUQUIL – Jean-Christophe AGIER – Serge BORER et Mélissa HEYRAUD.

Procuration : Thierry ROBERT à Bernard ROUVEYROL – Jean-Christophe AGIER à Claudine FOURNIER – Sead MUJIC à Bernard ROUVEYROL – Iris FIRLEFYN à Claudine FOURNIER

Absent : Bernard VALETTE

Excusé :

Secrétaire de séance : Romain WAZNER



Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 octobre 2021

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 novembre 2021

- 1 – Modification du règlement de la police des cimetières de Berrias et Casteljau (colombarium et jardin du souvenir)
- 2 – Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages de transport d'électricité
- 3 – Droit de préemption – parcelle B 960 et 961, lieu-dit « Le village »
- 4 – Droit de préemption – parcelle ZH 63 et 176, lieu-dit « Mas des Astats »
- 5 – Droit de préemption – parcelle C 265, 266 et 808, lieu-dit « Lou Serret Ouest »



A 20 heures 30 minutes, Monsieur le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous les participant. Il vérifie que le quorum est atteint et annonce les pouvoirs qui lui ont été remis.

- Le Procès-Verbal du 13 octobre 2021 a été lu et approuvé à l'unanimité.
- Le Procès-Verbal du 10 novembre 2021 a été lu et approuvé à l'unanimité.

1 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA POLICE DU CIMETIERE DE BERRIAS (COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 29 mars 2021, le conseil municipal décidait de l'implantation d'un columbarium dans le cimetière communal, il est donc nécessaire de modifier le règlement de la police du cimetière de Berrias.

Article 22. (Modifié) Chaque case pourra recevoir d'une à **trois** urnes de diamètre 18 au maximum.

Article 24. (Modifié) En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques **identifiant les cases attribuées**.

Article 26. (Modifié) L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques en marmorite noire de **30 cm sur 10 cm**. Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par une entreprise de pompes Funèbres et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise. Si la plaque n'était pas conforme, elle serait aussitôt enlevée par les services de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** les modifications apportées au règlement de la police des cimetières de Berrias et Casteljau.

2 – REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

M. le Maire expose qu'en application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, les communes sont autorisées à mettre en place un régime de redevances pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les ouvrages de transport d'électricité.

En effet, le nouvel article R. 23 33- 105- 1 du code général des collectivités territoriales invite les communes à fixer le prix du mètre linéaire "des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année " dans la limite d'un plafond fixé à 0,35 euros le mètre linéaire.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du courrier du RTE portant sur la mise en service de 24 mètres de ligne de transport d'électricité sur le domaine public de la commune au cours de l'année 2020.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum prévu au décret et l'article visé ci-dessus ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** la proposition qui lui est faite concernant la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages de transport d'électricité.

3 – DROIT DE PREEMPTION – PARCELLE B 960 ET 961, LIEU-DIT « LE VILLAGE »

Monsieur Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée en mairie sous le n° 007 031 2021 D0010, reçu le 16 octobre 2021, adressé par Maître Régis MERLE, Notaire à Meze (34), concernant les parcelles cadastrées section B 960 et 961, lieu-dit « Le village », d'une superficie totale de 2 a 34 ca, appartenant à Monsieur TERECH Roger et Madame POUGET Jeanine, soumis au Droit de Préemption Urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE RENONCER** au droit de préemption dont dispose la Commune.

4 – DROIT DE PREEMPTION – PARCELLE ZH 63 ET 176, LIEU-DIT « MAS DES ASTATS »

Monsieur Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée en mairie sous le n° 007 031 2021 D0012, reçu le 9 novembre 2021, adressé par Maître Jean Géraud CHANUT, Notaire à Les Vans, concernant les parcelles cadastrées section ZH 63 et 176, lieu-dit « Mas des Astats », d'une superficie totale de 1 400 m², appartenant à Madame DE JAMBLINNE DE MEUX Claire Marie, soumis au Droit de Préemption Urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE RENONCER** au droit de préemption dont dispose la Commune.

5 – DROIT DE PREEMPTION – PARCELLE C 265, 266 ET 808, LIEU-DIT « LOU SERRET OUEST »

Monsieur Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée en mairie sous le n° 007 031 2021 D0013, reçu le 19 novembre 2021, adressé par Maître Clarisse CAUVIN-COCATRE, Notaire à Joyeuse, concernant les parcelles cadastrées section C 265, 266 et 808, lieu-dit « Lou Serret Ouest », d'une superficie totale de 15 a 90 ca, appartenant à MASON Matthew, soumis au Droit de Préemption Urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE RENONCER** au droit de préemption dont dispose la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Questions diverses :

▪ Repas des aînés :

140 courriers ont été adressés aux aînés de la commune pour les convier à un apéritif déjeunatoire qui sera organisé courant juin 2022 dans la cour du Château de la Motte à Berrias.

La commission sociale avec l'aval du Conseil Municipal a décidé de maintenir annuellement ce rendez-vous qui remplacera le traditionnel repas de début décembre. En complément un colis garnis de produits du terroir (vin de pays de Jalès, biscuit de Saint Paul el Jeune, Nougat de Vallon-Pont-d'Arc et chocolat de Banne) sera remis à chacun des aînés avant les fêtes de fin d'année par un(e) conseiller(re) municipal(e).

▪ Règlement des Jardins familiaux :

Le règlement des jardins familiaux a été validé en Conseil municipal du 24 mars 2021.

À ce jour une demande de location a été enregistrée en mairie.

Les parcelles sont d'une superficie de 100 m² pour un prix annuel de 30,00 €.

La Mairie informera les futurs locataires qu'une bande tampon d'un minimum de 5 mètres à partir de la berge est obligatoire, conformément au code de l'environnement et arrêtés ministériels s'y rapportant.

Les bandes tampon sont des bandes enherbées localisées le long des cours d'eau, elles protègent les sols des risques érosifs, améliorent leurs structures et contribuent à la protection des eaux en limitant les risques de pollutions diffuses.

▪ Budget M57 :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, gestion des crédits de dépenses imprévues ...).

Les communes actuellement en nomenclature M14 devront basculer à la M57 d'ici le 1^{er} janvier 2024.